



La durée de la rétention d'un enfant mineur placé avec ses parents au centre de rétention administrative de Metz-Queuleu a conduit à une double violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **N.B. et autres c. France** (requête n° 49775/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de K.G., enfant mineur au moment des faits, et **non-violation de l'article 3** à l'égard des parents N.B. et N.G.

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle)

L'affaire concerne le placement en rétention administrative, pendant une durée de quatorze jours, d'un couple de ressortissants géorgiens et de leur enfant mineur alors âgé de huit ans, entrés irrégulièrement en France et dont les demandes d'asile avaient été rejetées,

La Cour a considéré que la rétention d'un enfant mineur âgé de huit ans dans les conditions existantes, à la date des faits litigieux, dans le centre de rétention administrative où il avait été placé, qui s'est prolongée pendant quatorze jours est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 de la Convention. Compte tenu de son jeune âge, des conditions de rétention dans le centre de Metz-Queuleu et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3.

En ce qui concerne les parents, en revanche, la Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure de conclure, au vu des éléments du dossier, qu'ils se sont trouvés dans une situation susceptible d'atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

En outre, après avoir relevé que la mesure provisoire qu'elle avait prise, le vendredi 13 novembre 2020, demandant au Gouvernement de faire cesser la rétention des requérants pour la durée de la procédure devant elle n'avait pas été exécutée, la Cour a conclu qu'en l'absence de toute justification quant à cette inexécution, les autorités françaises n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 34.

Principaux faits

Les requérants, N.B., N.G. et leur fils K.G. sont des ressortissants géorgiens, nés respectivement en 1988, 1984 et 2012. Entrés irrégulièrement en France en 2019, leurs demandes d'asiles furent rejetées. Dans le cadre de la mise en oeuvre de leur éloignement forcé, la préfecture des Ardennes réserva un vol à destination de la Géorgie le 7 novembre 2020. Le 6 novembre 2020, le préfet des Ardennes prit des arrêtés portant placement en rétention administrative de N.B. et N.G. Après leur refus d'embarquer le 7 novembre 2020, les requérants furent reconduits au centre de rétention administrative de Metz.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par deux ordonnances du 9 novembre 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Metz autorisa la prolongation de la rétention de N.B. et N.G. pour une durée de 28 jours. Par deux ordonnances du 12 novembre 2020, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Metz confirma les ordonnances du juge des libertés et de la détention.

Le 13 novembre 2020, la Cour, saisie d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son Règlement, demanda au Gouvernement de mettre un terme à la rétention administrative des requérants. Le 20 novembre 2020, l'agent du Gouvernement informa la Cour que le matin même les requérants avaient été éloignés vers la Géorgie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants soutiennent que leur placement en rétention administrative constitue un traitement inhumain ou dégradant. Invoquant l'article 34 (droit de requête individuelle), les requérants reprochent aux autorités françaises de ne pas les avoir libérés à la suite de la décision de la Cour accueillant leur demande de mesures provisoires visant à faire cesser la rétention, selon l'article 39 de son règlement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 novembre 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
Síofra O'Leary (Irlande),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Ivana Jelić (Monténégro),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant mineur était accompagné de ses deux parents durant la période de rétention. Elle rappelle que la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent.

S'agissant du critère relatif à l'âge de l'enfant, la Cour relève qu'un enfant âgé de huit ans ne peut être considéré comme ayant le discernement suffisant pour comprendre la situation et qu'il se trouve donc en position de particulière vulnérabilité.

S'agissant du critère relatif aux conditions d'accueil, la Cour constate que le centre de Metz-Queuleu est au nombre de ceux qui sont habilités à recevoir des familles.

La Cour a déjà relevé que les conditions d'accueil au centre de rétention de Metz-Queul ne sont pas suffisantes à elles seules pour que soit atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Elle réaffirme qu'au-delà d'une brève période de rétention, la répétition et l'accumulation des effets engendrés, en particulier sur le plan psychique et émotionnel, par une privation de liberté entraînent nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant alors le seuil de gravité précité. L'écoulement du temps revêt à cet égard une importance particulière.

La Cour rappelle que le comportement des parents, à savoir leur refus d'embarquer, n'est pas déterminant quant à la question de savoir si le seuil de gravité prohibé est franchi à l'égard de l'enfant mineur.

La Cour estime que la rétention d'un enfant mineur âgé de huit ans dans les conditions existantes, à la date des faits litigieux, dans le centre de Metz-Queuleu qui s'est prolongée pendant quatorze jours est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 de la Convention.

Elle note d'ailleurs, au vu de l'ensemble des motifs des ordonnances du 9 novembre et du 12 novembre 2020, que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Metz n'a tenu aucun compte de la présence de K.G. et de son statut d'enfant mineur, et que le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Metz n'en a pas suffisamment tenu compte. Le dernier alinéa de l'article L. 551-1 III bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit pourtant qu'en la matière « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La Cour peut conclure que, compte tenu de son jeune âge, des conditions de rétention dans le centre de Metz-Queuleu et de la durée du placement en rétention, les autorités compétentes ont soumis l'enfant mineur, à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 3 dans le chef de l'enfant mineur K.G.

En ce qui concerne les parents, la Cour constate que le grief des requérants adultes relatif à leur souffrance dans le centre de rétention n'est pas étayé. Elle reconnaît que la rétention administrative des parents avec leur enfant mineur a pu créer un sentiment d'impuissance et leur causer angoisse et frustration, mais elle n'est pas en mesure de conclure, au vu des éléments du dossier, qu'ils se sont trouvés, pendant la durée de leur placement en rétention, dans une situation susceptible d'atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 à l'égard des requérants N.B. et N.G.

Article 34

Le Gouvernement défendeur fut informé de la mesure provisoire décidée par la Cour le vendredi 13 novembre 2020 à 18 heures 33. Dans son courrier, la Cour précisait que le juge de permanence avait décidé de demander au Gouvernement, en vertu de l'article 39 du règlement, de faire cesser la rétention des requérants pour la durée de la procédure devant la Cour. Le lundi 16 novembre 2020, l'Ordre de Malte France, association suivant les requérants, signala à la Cour que la mesure provisoire indiquée n'avait pas été exécutée. Le vendredi 20 novembre 2020, le Gouvernement informa la Cour que les requérants avaient été éloignés le jour même au matin, ce qui avait mis ainsi fin à leur rétention.

La Cour souligne que le juge des référés du tribunal administratif de Nancy, dans son ordonnance du 19 novembre 2020, a considéré que le préfet des Ardennes ne faisait état d'aucune exigence impérieuse d'ordre public – dont la Cour rappelle au demeurant qu'elle ne constitue pas une circonstance susceptible de justifier un refus d'exécuter une mesure provisoire – ni d'aucun obstacle objectif empêchant le gouvernement français de se conformer à la mesure provisoire prescrite par la Cour.

En l'absence de toute justification quant à l'inexécution de la mesure provisoire, la Cour conclut que les autorités françaises n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 34. Il y a donc eu violation de l'article 34 de la Convention à l'égard des requérants.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser aux requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.